

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2026/863T

Arrêté portant interdiction de stationnement et restriction de circulation, dans le cadre de travaux d'implantation de mobiliers urbains dans diverses voies de Poissy, du 13 juillet 2026 au 10 octobre 2026

Le Maire,

Vu la demande, en date du 6 juillet 2026, par laquelle la Société Philippe Védiaud Publicité sollicite des mesures d'interdiction de stationnement et de restriction de circulation afin d'effectuer des travaux d'implantation de mobiliers urbains dans diverses voies de Poissy, du 13 juillet 2026 au 10 octobre 2026,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu la permission de voirie délivrée par le Conseil Départemental des Yvelines sous le n° UEEP-2026-2702,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans diverses voies,

Considérant que des travaux d'implantation de mobiliers urbains doivent être réalisés par la Société Philippe Védiaud Publicité, dans diverses voies de Poissy, du 13 juillet 2026 au 10 octobre 2026,

Considérant que, dans ce cadre, la Société Philippe Védiaud Publicité utilisera des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 :

Du 13 juillet 2026 au 10 octobre 2026, le stationnement sera interdit de part et d'autre des travaux d'implantation de mobiliers urbains, sauf pour la Société Philippe Védiaud Publicité, dans les rues suivantes :

- 124 avenue de la Maladrerie à Poissy.
- 13 avenue du Bon Roi Saint-Louis à Poissy.
- Rue de Chambourcy (entrée de Ville) à Poissy.
- Rond-point de Migneaux à Poissy.
- 40 rue Saint Sébastien à Poissy.
- 10 rue au Pain (square des Capucins) à Poissy.

Article 2 :

Du 13 juillet 2026 au 10 octobre 2026, de 9h00 à 16h00, dans le cadre des travaux d'implantation de mobiliers urbains, la circulation sera réduite à une voie, et une circulation alternée sera mise en place, dans les rues suivantes :

- 124 avenue de la Maladrerie à Poissy.
- 13 avenue du Bon Roi Saint-Louis à Poissy.
- Rue de Chambourcy (entrée de Ville) à Poissy.
- Rond-point de Migneaux à Poissy.
- 40 rue Saint Sébastien à Poissy.
- 10 rue au Pain (square des Capucins) à Poissy.

Article 3 :

Du 13 juillet 2026 au 10 octobre 2026, la Société Philippe Védiaud Publicité devra mettre en place une déviation piétonne continue et sécurisée de part et d'autre des travaux d'implantation de mobiliers urbains.

Article 4 :

Du 13 juillet 2026 au 10 octobre 2026, la Société Philippe Védiaud Publicité sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 5 :

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 6 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 9 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 6 juillet 2026

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 13/07/2026